

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Mai 2009

51ème année

N° 1191

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

05 Mars 2009	Loi n°2009-017 Portant Institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....742
08 Mars 2009	Loi n°2009-018 Autorisant la ratification de l'accord de crédit signé à Nouakchott le 04 Février 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne destiné au financement du Projet de l'élargissement du Port Autonome de Nouadhibou.....747
18 Mars 2009	Loi n°2009-019 Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Nouakchott le 31 Décembre 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine destiné au financement du Projet de l'Extention du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.....747

23 Mars 2009	Loi n°2009-020 Portant approbation d'un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc C6 entre notre pays et la société (Petronas Carigali Mauritania I Pty Ltd).....748
02 Avril 2009	Loi n°2009-021 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°91-027 du 7 Octobre 1991 portant Loi organique relative à l'élection du Président de la République.....748
02 Avril 2009	Loi Organique n°2009-022 Fixant les dispositions spéciales relatives au vote des Mauritaniens établis à l'Etranger.....749

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

02 Mars 2009	Décret n°44-2009 modifiant certaines dispositions du décret n°122-2005 du 19 Septembre 2005 modifié par décret n°129-2005 du 1er Novembre 2005 portant institution d'une Inspection Général d'Etat.....751
03 Mar 2009	Décret n°047-2009 Complétant le décret n°030-2009 en date du 5 Février 2009 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.....752
10 Mars 2009	Décret n°051-2009 Portant statut clôture de la session parlementaire extraordinaire.752
16 Mars 2009	Décret n°052-2009 portant ratification de l'accord de crédit signé à Nouakchott le 04 Février 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de dix huit millions deux cents quatre vingt douze mille cent quatre vingt quinze virgule soixante trois (18.292.195,63) Euros destiné au financement du Projet de l'Elargissement du Port Autonome de Nouadhibou.....752

Actes Divers

05 Mars 2009	Décret n°049-2009 Portant avancement de grade de certains membres de la Cour des Comptes.....752
--------------	---

PREMIER MINISTERE

Actes Réglementaires

24 Février 2009	Décret n°042-2009 du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail.....753
-----------------	---

Actes Divers

24 Février 2009	Décret n°043-2009 portant nomination des commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et au Sénat.....753
-----------------	---

MINISTERE DE LA JUSTICE

Actes Réglementaires

02 Mars 2009	Décret n°2009-069 Portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi.....753
11 Mai 2009	Décret n°2009 – 171 portant statut particulier des fonctionnaires des greffes et parquets.....758

Actes Divers

16 MARS 2009	Décret n°2009-075 portant nomination de certains agents publics de l'Etat.....	765
16 Mars 2009	Décret n°2009-076 portant nomination de certains fonctionnaires.....	765
16 Mars 2009	Décret n°2009-077 portant nomination de certains agents publics de l'Etat.....	766
16 Mars 2009	Décret n°2009-078 portant nomination de certains fonctionnaires.....	766
16 Mars 2009	Décret n°2009-079 portant nomination de certains fonctionnaires.....	766

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Règlementaires

24 février 2009	Décret n°048-2009 Portant création d'une Ambassade de la RIM auprès de la République de Turquie.....	767
-----------------	---	-----

Actes Divers

16 Mars 2009	Décret n° 2009-074 portant nomination d'un Ambassadeur.....	767
--------------	--	-----

Ministre de la Défense Nationale

Actes Divers

18 Mars 2009	Décret n°053-2009 Portant Promotion d'officiers de l'armée nationale aux Grades Supérieurs.....	767
24 Mars 2009	Décret n°055-2009 Portant Nomination des élèves Officiers d'Active de l'Armée Nationale.....	769
24 Mars 2009	Décret n°056-2009 Portant Radiation d'Officier des Cadres de l'Armée Active.....	770

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Règlementaires

23 Mars 2009	Décret n°054-2009 Portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République.....	770
24 Mars 2009	Décret n°057-2009 Portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) officiers de la Garde Nationale.....	771

Ministère des Finances

Actes Règlementaires

28 Janvier 2009	Décret n°2009-040 modifiant le décret n°2007-217 du 12 décembre 2007 Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane ».....	772
23 Février 2009	Décret n°2009-061 Portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).....	772

23 Février 2009	Décret n°2009-063 Portant institution de la taxe sur les Télécommunications au profit du fonds d'assistance et d'intervention pour le développement.....773
Actes Divers	
23 Février 2009	Décret n°2009-064 Portant garantie de la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux, SNAAT dans le cadre du crédit fournisseur négocié avec la société spécialisée DIMIMPEX.....773
24 Février 2009	Décret n°2009-065 Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Ministère des Finances.....774
24 Février 2009	Décret n°2009-066 Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Ministère des Finances.....774
24 février 2009	Décret n°2009-067 Portant concession définitive d'un Terrain à Nouakchott au profit de Cheikh Hamed Ben Abdulla Ben Mohamed Ben Jassem Al Thani.....774
11 MARS 2009	Décret n°2009-072 portant nomination d'un Directeur au Ministère de l'Economie et des Finances.....774
11 MARS 2009	Décret n°2009-073 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Finances.....775
15 Avril 2009	Décret n°2009-124 Portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Et Moujamaa El Mouritania pour l'Investissement..775

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

02 Mars 2009	Décret de Présentation n°045-2009 du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code minier n°2008-011 du 27 Avril 2008.....775
23 Février 2009	Décret n°2009-062 Abrogeant et Remplaçant le décret n°2008-110 du 07 Mai 2008 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).....776

Actes Divers

02 Mars 2009	Décret n°046-2009 nommant des Commissaires de Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.....776
08 Mars 2009	Décret n°2009-071 Portant nomination de certains cadres en service au ministère de L'industrie et des mines.....776

Ministère des pêches et de l'économie maritime

Actes Réglementaires

16 Mars 2009	Décret n°2009-080 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°118-2008 du 07 Mai 2008 relatif aux modalités pratiques de répartitions du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.....777
--------------	--

Ministère de la fonction Publique et de l'emploi

Actes Divers

02 Mars 2009

Décret n°2009-070 Fixant l'indemnité du président et des membres de la commission nationale des concours.....777

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n°2009-017 du 05 Mars 2009 Portant Institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante (**CENI**).

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT ADOPTE:

LE PRESIDENT DU HAUT CONSEIL D'ETAT, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

TITRE 1: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article Premier: Il est créé une autorité administrative indépendante, ci-après dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante, désignée en abrégé « CENI ».

La CENI est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Son siège est fixé à Nouakchott.

TITRE II: COMPOSITION

Article 2: La CENI comprend 15 membres choisis parmi les personnalités indépendantes de nationalité mauritanienne, connues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur neutralité et leur impartialité.

Le Président, le vice président et les membres de la CENI sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est fixée par décret.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le vice président et les membres de la CENI sont soumis à une obligation de réserve.

Sauf cas de flagrant délit, le Président, le Vice président et les membres de la CENI ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions

exprimées ou des actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3: Il ne peut être mis fin, avant l'expiration de son mandat, aux fonctions du Président, du Vice président ou d'un membre de la CENI que dans les cas suivants et selon les modalités définies au Règlement intérieur prévu à l'article 14 ci-dessous:

- A la demande de l'intéressé.
- Pour incapacité physique ou mentale, dûment constatée par un médecin désigné par le Conseil de l'Ordre des Médecins, sur demande de la CENI ;
- Pour partialité avérée ou manquement dûment établi à une obligation de sa fonction ;
- Pour absence non justifiée à trois réunions statutaires consécutives ;
- Si l'intéressé se trouve dans l'une des situations énumérées à l'article 4 ci-après.

Dans ces cas, il est pourvu au remplacement par décret, pour la durée du montant restant à courir.

Article 4: Ne peuvent être membres de la CENI ou de ses structures:

- Les membres du Gouvernement;
- Les magistrats en activité;
- Les personnes exerçant un mandat électif;
- Les autorités administratives;
- Les membres des cabinets ministériels;
- Les personnes inéligibles en vertu de la loi électorale;
- Les candidats aux élections contrôlées par la CENI;
- Les membres des instances dirigeantes des partis ou groupements politiques,
- Les membres des Forces Armées et de Sécurité en activité.

Il en est même pour les personnes suivantes:

- Les conjoints, les ascendants, les descendants ainsi que les beaux-parents

jusqu'au deuxième degré des candidats à la Présidence de la République ;

- Les conjoints, les ascendants, descendants et les beaux-parents jusqu'au deuxième degré des candidats aux mandats parlementaires et municipaux.

L'inéligibilité des instances régionales et locales de la CENI est limitée à la circonscription électorale de chaque candidat.

Article 5: Le Président, le vice-président et les membres de la CENI prêter serment devant le Conseil Constitutionnel. Les membres des organes de démembrement prêter serment devant le Tribunal de la Wilaya de leur ressort.

Le serment visé à l'alinéa précédent est ainsi libellé: *« Je jure par Allah le Tout-puissant de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, dans le respect des lois de la République Islamique de Mauritanie et de garder le secret des délibérations, même après la cessation des mes fonctions ».*

Au titre de leurs fonctions, le Président, le vice-président et les membres de la CENI reçoivent des émoluments fixés par décret.

TITRE III. ATTRIBUTIONS

Article 6: La CENI veille au respect de la loi électorale et procède, après concertation avec l'administration, aux correctifs nécessaires de manière à assurer la régularité, la transparence et la sincérité des scrutins, en garantissant aux électeurs, ainsi qu'aux candidats en présence, le libre exercice de leurs droits.

La CENI contrôle et supervise la préparation, l'organisation et l'exécution des opérations électorales et référendaires et veille, en particulier, à la bonne organisation matérielle des élections.

A ce titre, elle est chargée notamment, du contrôle, de la supervision et du suivi des opérations suivantes:

- La préparation, la révision et la gestion du fichier électoral et établissement des listes électorales,
- La confection, l'impression et la distribution des cartes électeurs,
- L'enregistrement des différentes candidatures et la délivrance des récépissés provisoires et définitifs des déclarations de candidature après contrôle par les organes, compétents, de la recevabilité des candidatures et ce, à l'exception des candidatures aux élections présidentielles,
- Le choix par les candidats, des couleurs, de l'emblème, des signes et/ou les sigles de manière à éviter la confusion ou le doute dans l'esprit de l'électeur,
- L'ensemble des préparatifs logistiques, la distribution du matériel électoral, la désignation et la formation des membres des bureaux de vote,
- Le déroulement de la campagne électorale,
- La mise en place à temps du matériel et des documents nécessaires aux élections,
- Les opérations de vote,
- Les opérations de dépouillement des résultats du vote,
- L'acheminement en l'état, aux lieux de centralisation des documents des opérations de vote,
- La centralisation et la proclamation des résultats provisoires,
- Dans ce cadre, la CENI veille en particulier:
- Au respect du principe de l'égal accès de tous les candidats en compétition aux organes officiels de la presse écrite et audio-visuelle,
- A l'information, et à l'éducation civique de la population.

La CENI est chargée en outre de faciliter la mission des observateurs nationaux, et des observateurs internationaux invités par le Gouvernement.

Article 7: A l'issue de chaque scrutin, la CENI adresse au Chef de l'Etat un rapport circonstancié comportant ses observations et recommandations sur le déroulement des opérations électorales.

Ce rapport est rendu public dans un délai de trois mois au plus tard.

Article 8: La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI informe l'opinion publique de ses activités et de ses décisions par voie de presse ou par toute autre voie jugée utile.

La CENI peut tenir des réunions avec les partis, les groupements ou toute autre acteur politiques intéressés, soit à son initiative soit à la demande de ces derniers.

La CENI assiste aux rencontres entre les partis, les groupements ou tout autre acteur politiques intéressés, et l'Administration.

Elle reçoit copie des correspondances en rapport avec le processus électoral, échangées entre eux.

Titre IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: La CENI est une autorité collégiale.

L'Assemblée Générale est organe de conception et d'orientation de la CENI. Elle comprend le Président, le Vice-président et les membres de la CENI.

Les décisions de l'Assemblée générale se prennent par consensus ou à défaut par vote, à la majorité des présents, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

Article 10: La CENI est dirigée par un Président, il est assisté d'un vice-président.

Le président est le chef de l'administration de la CENI. Il a autorité sur l'ensemble du personnel technique et administratif. Il est

ordonnateur du budget de la CENI. Il représente l'Institution vis-à-vis des tiers et l'engage dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Le Vice-présidence remplace le Président absent ou empêché, il peut recevoir délégation du Président.

Article 11: L'administration de la CENI est dirigée par un secrétaire général nommé par décret, parmi les cadres de haut niveau reconnus pour leur compétence, leur honnêteté et leur bonne moralité.

Le Secrétaire Général a pour mission:

- La Coordination de l'Administration de la CENI.
- L'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI.
- La réception, la gestion et la conservation de la documentation relative aux élections.
- L'information du public.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée générale de la CENI. A ce titre, il assiste, sans voix délibérative, aux réunions de la CENI.

Article 12: La CENI peut disposer dans les Wilayas, Moughataa et Arrondissements, de structures régionales et locales dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret. Ces démembrements sont placés sous l'autorité de la CENI.

Les membres des structures régionales et locales sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition de la CENI. Ils reçoivent des émoluments fixés par décret.

Article 13: La CENI peut, sur une question déterminée, entendre toute

personne dont elle juge l'avis utile à l'accomplissement de sa mission.

Article 14: La CENI adopte, à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres, son Règlement intérieur.

Titre V: PERSONNEL

Article 15: L'Etat met à la disposition de la CENI et personnels administratifs et techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Toutefois, la CENI peut précéder, en cas de nécessité, au recrutement des personnels dont elle a besoin.

TITRE VI: REGIME FINANCIER

Article 16: Les frais de fonctionnement de la CENI et de ses démembrements sont à la charge de l'Etat.

Un budget adéquat, fixé par le Ministre des Finances en concertation avec la CENI, est alloué à celle-ci, pour remplir au mieux sa mission.

La comptabilité de la CENI est tenue, conformément aux règles de la comptabilité publique, par un comptable public nommé par le Ministre des Finances.

Article 17: Les fonds alloués à la CENI sont des deniers publics soumis, à ce titre, aux contrôles prévus par les lois et règlements en vigueur.

En cas de dissolution de la CENI, ses biens sont transférés aux Ministère chargé de l'Intérieur.

Titre VII: RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

CHARGÉE DES ELECTIONS

Article 18: La CENI veille à l'application de la loi électorale par les autorités Administratifs, les partis politiques, les candidats et les électeurs.

Article 19: La CENI exerce un rôle de conseil à l'égard de l'Administration et un rôle d'éducation à l'égard du citoyen.

Article 20: La CENI exerce ses fonctions en étroite collaboration avec l'administration.

A cet effet, les autorités administratives sont tenues de fournir à la CENI tous les renseignements et de lui communiquer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La CENI reçoit copie de la liste électorale définitive.

Article 21: Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la CENI ne doivent recevoir ni solliciter d'instructions ou d'ordre d'aucune autorité publique ou privée.

Article 22: L'administration est tenue d'informer au préalable la CENI de toute mesure relative au processus électoral. Les avis expriment par la CENI au sujet de ces mesures s'imposent.

Article 23: En cas de non respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections ou au référendum par une autorité administrative, la CENI lui enjoint de prendre les mesures de corrections appropriées.

Si les mesures préconisées ne sont pas prises par l'autorité administrative concernée, la CENI dispose d'un droit de recours hiérarchique, conformément aux indications ci-après:

- *Les mesures prises par le chef d'Arrondissement sont portées devant le Hakem,*
- *Les mesures prises par le Hakem sont portées devant le Wali,*
- *Les mesures prises par le Wali sont portées devant le Ministre chargé de l'Intérieur,*

- *Les mesures prises par le Ministre chargé de l'Intérieur sont portées devant le Comité interministériel chargé du suivi du processus électoral de 2009.*

Article 24: Si nécessaire et en cas de mesure portant atteinte ou pouvant porter atteinte de manière irrémédiable à la sincérité et à la régularité du scrutin, la CENI peut suspendre la mesure contestée par une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Cette décision de suspension est immédiatement notifiée à l'administration concernée.

Dans ce cas, l'affaire peut être portée directement et sans formalité par la CENI ou par l'administration concernée devant le Comité interministériel chargé du suivi du processus électoral de 2009 qui statue sans délai.

Article 25: En tout état de cause, les décisions contestées sur le fondement de l'article 23 et les mesures dont la suspension a été prononcée au terme de l'article 24 ne peuvent être mises en application que selon une formule ayant reçu l'aval de la CENI.

Article 26: Le dispositif institué aux articles ci-dessus devrait être mis en œuvre par toutes parties concernées, de manière à ne pas porter préjudice, plus qu'il n'est nécessaire, au bon déroulement de l'élection envisagée.

En tout état de cause, le déroulement du scrutin proprement du ne peut être suspendu dans le cadre des procédures décrites ci-dessus

Article 27: Si les recours prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus s'avèrent infructueux, l'affaire peut être soumise, en dernière instance, par le Comité interministériel ou par la CENI, à l'arbitrage du Chef de l'Etat.

TITRE VIII: MODES DE SAISINE ET VOIES DE RECOURS

Article 28: La CENI se saisit, soit de sa propre initiative, soit sur saisine des partis, groupements ou acteurs politiques intéressés présentant des candidats, des candidats ou par leurs mandataires.

Dans ce cas, la CENI soumet le problème à l'autorité administrative compétente conformément aux articles 23 à 26 ci-dessus.

Article 29: En cas de contentieux, le juge compétent entend les observations de la CENI au sujet de la question litigieuse.

TITRE IX: DISPOSITIONS FINALES

Article 30: En cas de blocage ou d'impossibilité du fonctionnement de la CENI portant atteinte au bon déroulement et à la transparence des élections dus à ses membres, le chef de l'Etat ordonne, après concertation avec les Présidents du Sénat et de l'Assemblée Nationale, la mise en œuvre de la procédure de dissolution de la CENI.

Article 31: Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 32: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 33: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 05 Mars 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

**Le Premier Ministre
Dr Moulaye Ould Mohamed Laghadaf**

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation
Mohamed Ould Maaouya**

Loi n°2009-018 du 08 Mars 2009
Autorisant la ratification de l'accord de crédit signé à Nouakchott le 04 Février 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne destiné au financement du Projet de l'élargissement du Port Autonome de Nouadhibou.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de crédit signé à Nouakchott le 04 Février 2009 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Institut de Crédit Officiel (ICO) du Royaume d'Espagne, d'un montant de dix huit millions deux cent quatre vingt douze mille cent quatre vingt quinze virgule soixante trois (18.292 195,63) Euros, destiné au financement du Projet de l'Elargissement du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 08 Mars 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghadaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du

Développement

Dr Sidi Ould Tah

Le Ministre des Pêches et de l'Economie

Maritime

Hassena Ould Ely

Loi n°2009-019 du 18 Mars 2009
Autorisant la ratification de l'accord de prêt signé à Nouakchott le 31 Décembre 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine destiné au financement du Projet de l'Extention du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Nouakchott le 31 Décembre 2008 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, d'un montant de deux milliards (2.000 000 000) de Yuan Renminbi, destiné au financement du Projet de l'Extension du Port Autonome de Nouakchott dit Port de l'Amitié.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 18 Mars 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghadaf

Le Ministre des Affaires Economiques et du

Développement

Dr Sidi Ould Tah

Le Ministre de l'Equipement et des Transports

Camara Moussa Seydi Boubou

Loi n°2009-020 du 23 Mars 2009 Portant approbation d'un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc C6 entre notre pays et la société (Petronas Carigali Mauritania I Pty Ltd).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat est autorisé à approuver un avenant d'extension au contrat de partage de production pétrolière dans le bloc C6, signé le 7 Janvier 1999 et révisé le 6 Juin entre la République Islamique de Mauritanie et la société (**Woodside Mauritania Pty Ltd**).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 Mars 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghadaf

**Le Ministre du Pétrole et de l'Energie
Dy Ould Zein**

Loi n°2009-021 du 02 Avril 2009 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°91-027 du 7 Octobre 1991 portant Loi organique relative à l'élection du Président de la République.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adoptés:

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution:

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles 5 et 12 de l'Ordonnance n°91-027 du 7 Octobre 1991 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, modifiée par l'Ordonnance n°2007-001 du 3 Janvier 2007, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Article 5(nouveau): La candidature à la Présidence de la République n'est recevable que si elle est parrainée par au moins cent (100) conseillers municipaux dont cinq (5) maires.

Ces conseillers doivent appartenir à la majorité des Wilayas. Aucun élu ne peut parrainer plus d'une candidature. Les parrainages sont faits par actes légalisés. En aucun cas, ils ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur dépôt.

Tout candidat à la Présidence de la République devra déposer au Trésor Public une caution cinq millions d'Ouguiyas (**5.000 000 UM**). Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des candidats ayant totalisé 2% au moins des suffrages exprimés au premier tour des élections.

Article 12(nouveau): Le Scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République. Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins soixante (60) jours calendaires avant le scrutin. Le scrutin ne dure qu'un jour. Il est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation du collège électoral. Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

Le reste sans changement.

Article 2: sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi

Article 3: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la

procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Nouakchott, le 02 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghadaf

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Ould Maaouya

Loi Organique N°2009-022 du 02 Avril 2009 Fixant les dispositions spéciales relatives au vote des Mauritaniens établis à l'Etranger.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adoptés:

Le Conseil Constitutionnel a déclaré conforme à la constitution:

Le Président du Haut Conseil d'Etat, Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions de la présente loi ont pour objet de fixer les règles spéciales relatives au vote des mauritaniens établis à l'Etranger pour les élections présidentielles, référendaires et la Liste Nationale pour les élections législatives.

**CHAPITRE I: CONDITIONS
D'ORGANISATION DES OPERATIONS
ELECTORALES HORS DE LA
MAURITANIE.**

Article 2: Tout citoyen mauritanien, établi hors du territoire de la République Islamique de Mauritanie peut, sur sa demande s'inscrire sur la liste électorale, en vue d'exercer son droit de vote.

Article 3: Des opérations électorales sont organisées dans les pays où sont établis des mauritaniens lorsque le nombre des inscrits sur la liste électorale de la

représentation diplomatique ou consulaire atteint cent (100) à la date de la clôture des listes électorales.

Article 4: Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur, établit la liste des pays concernés, et fixe les circonscriptions électorales diplomatiques ou consulaires. Cet arrêté est transmis à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) conformément aux dispositions de la loi portant institution de la CENI.

**CHAPITRE II: CONDITIONS REQUISES
POUR ETRE ELECTEUR**

Article 5: Par dérogation aux dispositions des articles 94 et 95 de l'Ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes, est électeur tout citoyen mauritanien, des deux sexes, âgés de dix huit (18) ans accomplis, jouissant de ses droits civiques et politiques, immatriculé auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du ressort et inscrit sur la liste électorale.

Les dispositions de l'article 96 de l'Ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes s'appliquent à l'inscription des mauritaniens établit à l'Etranger sur la liste électorale.

Article 6: Peuvent s'inscrire sur les listes électorales:

- 1- Tous les électeurs, au sens de l'article 5 ci-dessus, qui ont leur domicile réel dans le ressort territorial de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve leur circonscription électorale de la de ressort, où qui y résident depuis six (6) mois au moins.
- 2- Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat, des Etablissements publics ou des Entreprises nationales.

CHAPITRE III:ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Article 7: La liste électorale est établie, sur la base des recensements administratifs à vocation électorale actualisés, par une Commission administrative chargée de la révision de la liste électorale dont la composition sera fixée par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice, des Affaires Etrangères et de l'Intérieur. Cette commission est présidée par un Magistrat.

Article 8: La Commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements susceptibles d'identifier l'électeur, notamment sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité. En outre l'électeur doit prouver sa résidence par la présentation de sa carte consulaire, d'un certificat de travail, un contrat, un contrat de location ou de toute autre pièce justificative valable.

Article 9: Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Elles sont communiquées et publiées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 10: Les Dispositions de l'ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes relatives au contentieux de l'inscription et de la radiation sur la liste électorale sont applicables.

Article 11: Les carnets d'inscriptions, de modification et de radiation remplis par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont transmis par le Ministre chargé des Affaires Etrangères au Ministre chargé de l'Intérieur. Ils font l'objet d'un fichier spécial.

La CENI exerce ses attributions sur la tenue de ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial seront déterminées par arrêté.

CHAPITRE IV: OPERATIONS DE VOTE

Article 12: Le scrutin est ouvert et clos aux jours et heures fixés par le décret de convocation des électeurs.

Article 13: Suivant les besoins, il peut être créé, par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères, des circonscriptions électorales.

Une circonscription électorale peut comprendre un ou plusieurs centres de vote lesquels peuvent à leur tour, abriter un ou plusieurs bureaux de vote.

Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville, soit dans villes différentes.

Au besoin, il sera fait appel aux mauritaniens vivants dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution de bureau.

Article 14: Il est créé, au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire, une commission chargée de la distribution des cartes d'électeur. Cette commission est composée d'un président et deux fonctionnaires désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

La Commission peut être subdivisée en deux (2) ou plusieurs sous-commissions.

Article 15: La CENI veille au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats.

Article 16: La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du

pays doit être définitivement close et publiée conformément aux dispositions de l'article 102 de l'ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes.

Article 17: La liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants est établie par arrêté conjoint des Ministères chargés des Affaires Etrangères et de l'Intérieur sur proposition du chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

La liste définitive est transmise à la CENI.

Article 18: Les journalistes en mission de reportage, les fonctionnaires et les agents de l'Etats en mission spéciale au titre desdites élections sont autorisés, le jour du scrutin, à voter, sous réserve d'avoir fait viser, au préalable, leurs ordres de mission par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Article 19: Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend toutes les décisions pour assurer son application dans sa circonscription diplomatique ou consulaire.

Article 20: Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale, des opérations de vote et précisera l'organisation matérielle des élections, notamment la constitution des bureaux de vote, le dépouillement et la transmission des résultats.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS PENALES

Article 21: Les dispositions pénales prévues au titre IX de l'ordonnance n°87-289 du 20 Octobre 1987 instituant les communes sont applicables.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Des décrets détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 24: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 02 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghadaf

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Ould Maouya

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n°44-2009 du 02 Mars 2009 modifiant certaines dispositions du décret n°122-2005 du 19 Septembre 2005 modifié par décret n°129-2005 du 1^{er} Novembre 2005 portant institution d'une Inspection Général d'Etat.

Article Premier: Les dispositions de l'article 2 du décret n°122-2005 du 19 Septembre 2005 modifié par décret n°129-2005 du 1^{er} Novembre 2005 portant institution d'une Inspection Générale d'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 2 (nouveau): L'Inspection Générale d'Etat est dirigée par un Inspecteur Général d'Etat, assisté d'inspecteurs généraux adjoints.

L'Inspection Générale d'Etat et les inspecteurs généraux adjoints sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la Mauritanie.

Décret n°047-2009 du 03 Mar 2009
Complétant le décret n°030-2009 en date
du 5 Février 2009 portant convocation du
Parlement en session extraordinaire.

Article Premier: l'article 2 du décret
n°030-2009 en date du 5 février 2009
portant convocation du parlement en
session extraordinaire est complété comme
suit:

- Projet de loi portant modification de
certaines dispositions de la loi n°2004-
017 du 6 juillet 2004 portant Code du
Travail.
- Projet de loi modifiant certaines
dispositions de la loi n°2008-011 du 27
avril 2008 portant Code Minier.

Article 2: Le Premier Ministre est chargé
de l'application du présent décret, qui sera
publié suivant la procédure d'urgence et au
Journal de la République Islamique de
Mauritanie.

Décret n°051-2009 du 10 Mars 2009
Portant statut clôture de la session
parlementaire extraordinaire.

Article Premier: La session
extraordinaire du Parlement est close le
mardi 10 mars 2009.

Article 2: Le Premier Ministre est chargé
de l'application du présent décret, qui sera
publié suivant la procédure d'urgence et au

Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°052-2009 du 16 Mars 2009
portant ratification de l'accord de crédit
signé à Nouakchott le 04 Février 2009
entre le Gouvernement de la République
Islamique de Mauritanie et l'Institut de
Crédit Officiel (ICO) du Royaume
d'Espagne, d'un montant de dix huit
millions deux cents quatre vingt douze
mille cent quatre vingt quinze virgule
soixante trois (18.292.195,63) Euros
destiné au financement du Projet de
l'Elargissement du Port Autonome de
Nouadhibou.

Article Premier: Est ratifié, l'accord de
crédit signé à Nouakchott le 04 Février
2009 entre le Gouvernement de la
République Islamique de Mauritanie et
l'Institution de Crédit Officiel (ICO) du
Royaume d'Espagne, d'un montant de dix
huit millions deux cent quatre vingt douze
cent quatre vingt quinze virgule soixante
trois (18.292.195,63) Euros, destiné au
financement du Projet de l'Elargissement
du Port Autonome de Nouadhibou.

Article 3: Le présent décret sera publié au
Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie..

Actes Divers

Décret n°049-2009 du 05 Mars 2009 Portant avancement de grade de certains
membres de la Cour des Comptes.

Article Premier: Sont nommés au 2^{ème} grade, 1^{er} échelon, les premiers auditeurs dont
les noms suivent conformément aux indications du tableau ci-dessous:

Noms et Prénoms	Ancienne Situation				Nouvelle Situation		
	Matricule	Grade	Indice	Date effet	Grade	Indice	Date effet
N'Diaye Papa Amadou	24 219 Z	Aud 3eg.3éch	1050	1/2/07	Cons.2eg1éch.	1100	1/2/2009
Moctar O/ Ahmed	26122 B	Aud 3eg.3éch	1050	1/2/07	Cons.2eg1éch	1100	1/02/29
Med El Hafedh O/ Mouhamdy	43526 K	Aud 3eg.3éch	1050	1/02/07	Cons.2eg1éch	1100	1/02/09
Med Abdellahi O/ Med Salem	26001 L	Aud 3eg.3éch	1050	1/02/07	Cons.2eg1éch	1100	1/02/09
Abdellahi Salem Ould Zein	25459 M	Aud 3eg.3éch	1050	1/02/07	Cons.2eg1éch	1100	1/02/09

Article 2: Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence du Haut Conseil d'Etat, le Ministre des Finances et le Président de la Cour des Comptes sont chargés chacun en ce qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

PREMIER MINISTERE

Actes Réglementaires

Décret n°042-2009 du 24 Février 2009 du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 juillet 2004 portant code du travail.

Article Unique: Le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°2004-017 du 6 Juillet 2004 portant code du travail sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi qui chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Actes Divers

Décret n°043-2009 du 24 Février 2009 portant nomination des commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et au Sénat.

Article Unique: Sont Désignés en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi auprès de l'Assemblée Nationale et au Sénat pour suivre les débats sur le projet de loi portant modification de certains dispositions de la loi 2004-017 du 6 Juillet 2004 portant code du travail.

Messieurs:

- Mohamed Ould Baba, Chargé de Mission auprès du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

- Khaled Ould Cheikhna, Conseiller Juridique du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Actes Réglementaires

Décret n°2009-069 du 02 Mars 2009 Portant détermination des mesures alternatives applicables aux mineurs en conflit avec la loi.

Article Premier: En application des dispositions des articles 118, 123, 158 et 174 de l'ordonnance n°2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant, le présent décret détermine les mesures alternatives à la détention des enfants en conflit avec la loi.

Article 2: Dès l'interpellation par la police, le Procureur de la République, le Juge d'Instruction des Enfants, le Président du Tribunal pour Enfants peut, chacun en ce qui le concerne dans les conditions prévues par la loi, tenter un règlement amiable par une tentative de conciliation entre la victime et le mineur auteur de l'infraction.

Chapitre deuxième: Mesures alternatives applicables par le Parquet.

Article 3: Le Procureur de la République peut rappeler à la loi mineure lors de sa première comparution pour cause de commission d'une infraction simple.

Article 4: Le Procureur de la République peut procéder au classement sans suite du dossier pénal concernant le mineur lorsque la médiation décidée et entamée, aboutit à un accord.

Article 5: Toute affaire pénale concernant un mineur doit, dès l'interpellation de ce dernier, faire l'objet d'un compte-rendu téléphonique immédiat au Procureur de la République par la police afin de faciliter son traitement en urgence.

Toute affaire, dont il est ainsi rendu compte, doit faire l'objet d'un traitement immédiat par le Procureur de la République.

Ce compte rendu doit ensuite faire l'objet d'une inscription dans un registre tenu à cet effet, avec mention de la date, de l'heure, le nom Procureur et sa décision suite à l'appel téléphonique.

Le registre, affecté à ces mentions, doit être visé par le Procureur de la République.

Article 6: Le Procureur de la République peut, à tout moment, modifier les mesures décidées initialement soit d'office, soit à la demande des parents du mineur soit à la demande des personnes ou institutions auxquelles l'enfant a été confié, s'il l'estime nécessaire.

Ces mesures demeurent provisoires et doivent être confirmées ou infirmées par le Juge d'Instruction des mineurs ou le Président du Tribunal pour Enfant.

Chapitre troisième: Mesures alternatives applicables par le Juge d'Instruction.

Article 7: Dans le meilleur intérêt de l'enfant, le Juge d'Instruction des mesures peut remettre l'enfant à ses parents, à son tuteur, à la personne physique ou morale qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance.

Article 8: Le Juge d'Instruction des enfants peut décider, selon le meilleur intérêt de l'enfant ou les circonstances, le placement de ce dernier dans un établissement d'éducation ou de formation spécialisé, médical ou pédagogique.

Article 9: Le Juge d'Instruction, chargé d'une information judiciaire, peut placer le mineur, objet de l'instruction, sous contrôle judiciaire et mettre à sa charge des obligations tendant à s'assurer de sa présentation à la justice.

Il peut lui interdire de fréquenter certains lieux, de rencontrer certaines personnes, exiger de lui le versement d'une caution ou de se soumettre à des mesures de soin.

Article 10: Le Juge d'Instruction, saisi du dossier, peut, à tout moment, décider ou modifier les mesures prises initialement soit d'office, soit à la demande des parents du mineur soit à la demande des personnes ou institutions auxquelles l'enfant a été confié, s'il l'estime nécessaire.

Ces mesures demeurent provisoires et doivent être confirmées ou infirmées par le Président du Tribunal pour Enfant.

Chapitre quatrième: Mesures alternatives applicables par le Président du Tribunal pour Enfants.

Article 11: Le Président du Tribunal pour Enfants peut suspendre partiellement ou totalement pour une période d'un à trois ans l'exécution des peines prononcées contre les enfants sous sa juridiction, s'il estime que la réinsertion de l'enfant est évidente.

Il peut également ajouter le prononcé de la sanction si cette décision est dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Article 12: L'ajournement sera décidé pour un délai variant entre trois mois et une année.

Si pendant ce délai le mineur manifeste des signes réels d'amendement et d'adaptation sociale, les sanctions prises ainsi peuvent être annulées si nécessaire.

Article 13: Le Président du Tribunal pour Enfants peut accorder une remise de peine de trois mois pour les enfants arrivant en fin de peine, si ceux-ci ont manifesté un comportement exemplaire avec des signes réels d'amendement lors de détention.

Article 14: La liberté conditionnelle est accordée aux mineurs conformément à la loi, et sous réserve de rester éloignés de

certaines personnes ou de certains lieux et d'être rentrés chez eux à une heure précise.

Article 15: Le Président du Tribunal pour l'enfant peut décider la liberté surveillée et mandater un travailleur social pour suivre l'enfant et l'informer périodiquement de la conduite du mineur.

Le Président du Tribunal pour Enfant est informé, sans délai, de tout incident relatif à l'exécution de la mesure.

Le Président du Tribunal pour Enfant peut réformer et réadapter la mesure en cas de défaillance grave.

Article 16: Le Président du Tribunal des mineurs peut prononcer dans les conditions déterminées par la loi, le sursis simple.

Article 17: Le Président du Tribunal pour Enfant peut prononcer contre le mineur des peines privatives ou restrictives de droits.

Celles-ci peuvent affecter le droit d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Article 18: Le Procureur de la République peut enjoindre à un enfant ayant illégalement consommé des produits stupéfiants de suivre un traitement médical.

Article 19: Le Président du Tribunal pour Enfants peut prononcer à l'encontre du mineur une peine dénommée Travail d'Intérêt Général, consistant pour celui-ci à effectuer un travail non rémunéré au profit de la collectivité, pour une durée variant entre quarante et deux cent quarante heures, dans un délai de douze mois au plus.

Le Travail d'Intérêt Général est prononcé contre un mineur prévenu présent à l'audience et qui accepte cette sanction.

Le Président du Tribunal doit informer le prévenu mineur avant le prononcé du jugement de son droit de refuser l'accomplissement d'un Travail d'Intérêt Général et recevoir sa réponse.

Le délai d'exécution du Tribunal d'Intérêt Général est de 12 mois maximum.

Le mineur condamné doit accomplir le travail prescrit, dont les modalités sont définies par le Président du Tribunal pour Enfants.

Article 20: La mise en œuvre du Tribunal d'Intérêt Général est suivie par un agent de probation qui dépend de l'administration de la Protection Judiciaire de l'Enfant ou des institutions publiques ou privées chargées de la protection des enfants.

Le mineur condamné au Travail d'Intérêt général doit satisfaire aux mesures de contrôle et répondre aux convocations de l'agent de probation.

Le mineur condamné au Travail d'Intérêt général doit se soumettre à un examen médical préalable avant l'accomplissement du Travail d'Intérêt Général.

Le mineur condamné au Travail d'Intérêt Général doit justifier des motifs de changement d'emploi ou de résidence qui feraient obstacle à l'exécution du Travail d'Intérêt Général. L'agent de probation doit visiter le mineur condamné au travail d'Intérêt Général et lui communiquer tous documents ou renseignements utiles à l'exécution de sa peine.

Le délai d'exécution du Travail d'Intérêt Général est suspendu en cas de motifs justifiés.

Article 21: Le Travail d'Intérêt Général est soumis aux prescriptions législatives et règlementaires relatives au travail de nuit,

l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs.

Le travail d'Intérêt Général peut se cumuler avec l'exercice d'une activité professionnelle.

L'Etat répond du dommage causé par un mineur condamné dans le cadre de l'accomplissement d'un travail d'Intérêt Général.

Article 22: Le Président du Tribunal pour Enfants établit et détermine, après concertation avec le Procureur de la République du ressort, la liste des Travaux d'Intérêt Général susceptibles être accomplis dans son ressort.

Le mineur condamné qui ne respecte pas les obligations résultant d'une mesure de travail d'Intérêt Général est punie d'un mois d'emprisonnement ferme.

Article 23: Le Président du Tribunal pour Enfants peut prononcer une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve,

Le sursis avec mise à l'épreuve, total ou partiel, est prononcé pour une durée maximale de cinq ans, le délai d'épreuve ne pouvant être supérieur à trois ans.

Le respect de la mise à l'épreuve est suivi et attesté par les services de probation.

Article 24: Le Président du Tribunal pour Enfants peut prononcer la peine de suivi socio juridique et médical, pour les délinquants sexuels en soumettant le mineur à des mesures de surveillance ou d'assistance, sous le contrôle du Juge de l'application des peines, pendant une durée fixée dans le jugement.

Le mineur condamné qui n'observe pas ses obligations est passible d'un

emprisonnement dont la durée est fixée au moment du prononcé du jugement.

Chapitre cinquième: de la médiation **Section première: Définition et objet de médiation**

Article 25: La médiation est une procédure qui vise à conclure une conciliation entre l'enfant auteur d'infraction et son représentant légal avec la victime ou son représentant ou ses avants droits.

Article 26: En cas de contravention ou de délit commis par un mineur le Procureur de la République peut recourir à une médiation pénale avec l'accord de la victime et de l'auteur de l'infraction pénale, préalablement à sa décision sur l'action publique.

La médiation assure la réparation du dommage causé, met fin au trouble résultant de l'infraction et contribue au reclassement du mineur auteur de l'infraction.

Article 27: La médiation a pour effet d'arrêter les poursuites pénales.

Article 28: La médiation est inapplicable si l'enfant a commis un crime.

Article 29: Il est possible de recourir à la médiation sous le contrôle du Procureur de la République compétent en matière de contraventions et de délits commis par les enfants.

Article 30: La médiation pénale ne peut être mise en œuvre que sur mandat du Procureur de la République.

Les parties en conflit ne peuvent pas saisir directement le médiateur.

Section deuxième: Procédures de médiation.

Article 31: La médiation pénale est la recherche de solutions concrète à un conflit opposant des personnes.

A la suite d'un dépôt de plainte pour un délit ou une contravention, une enquête de police ou de gendarmerie permet d'identifier plaignants et mis en cause.

Celle-ci est transmise au Procureur de la République qui prendra la décision de traiter cette affaire la médiation en désignant un médiateur indépendant ou en confiant cette mission à la police.

Les parties à la médiation peuvent se faire assister, à leur frais, d'avocat ou des personnes de leurs choix.

Article 32: L'assistant social peut être désigné par le Procureur de la République comme médiateur pour tenter la médiation en cas de contravention ou de délit commis par les mineurs ou les impliquant.

Article 33: Saisi sur réquisition du Procureur ou du magistrat ayant requis la médiation, le médiateur convoque par écrit les parties en litige, les reçoit séparément ou ensemble, leur explique les objectifs de la médiation et recueille, lorsque le Parquet ne l'a pas fait, leur accord sur le principe de participation à la médiation.

Le médiateur organise la rencontre de médiation qui consiste à mettre en présence toutes les parties afin d'établir ou de rétablir un dialogue et de trouver des solutions au litige.

Article 34: Le médiateur formalise les termes d'un éventuel accord et informe par écrit le Procureur ou le magistrat

concernés des résultats de la médiation, après avoir suivi l'évolution et l'affaire pendant la durée fixée par le Procureur ou le magistrat concerné.

Article 35: Le Procureur de la République prend la décision judiciaire du classement sans suite ou de la poursuite devant le Tribunal compétent.

Le Procureur de la République prend la décision judiciaire du classement sans suite ou de la poursuite devant le Tribunal compétent.

Si après la médiation, le Procureur de la République classe l'affaire, le plaignant en sera informé.

Article 36: Avant la clôture de l'instruction, le Juge d'instruction des mineurs peut recourir à la médiation si les parties en cause y consentent conformément aux dispositions des articles 25 à 39.

Article 37: Le Président du tribunal des mineurs peut recourir à la médiation conformément aux dispositions des articles 25 à 39 jusqu'au prononcé du jugement.

Article 38: La médiation peut être effectuée par toute autorité choisie par les parties ou mise en place par la loi à cet effet sous le contrôle de l'autorité judiciaire devant laquelle la cause est pendante conformément aux dispositions des articles 25 à 39.

Article 39: La médiation pénale est gratuite pour les parties.

Chapitre sixième: dispositions communes.

Article 40: Le Président du Tribunal pour l'Enfant est chargé de donner l'agrément

aux institutions et aux personnes non fonctionnaires qui participent à l'exécution de la peine si ces personnes et ces instituant ne sont pas expressément agréés par la loi.

Il veille à la qualité et à la diversité de ces personnes et ces institutions qui vont encadrer le mineur condamné et l'intégrer dans une équipe de travail.

Article 41: Dans les lieux où il n'y a pas d'avocat ou d'assistant social, le Procureur de la République, le Juge d'instruction chargé des dossiers des mineurs ou le Président de la juridiction des mineurs, compétents choisissent des personnes de bonne moralité et possédant des aptitudes leur permettant de suppléer l'absence de l'avocat ou de l'assistant social au cours de la procédure policière, judiciaire et probatoire concernant le mineur afin de lui apporter l'assistance légale requise.

Article 42: Les personnes choisies sont astreintes au respect du secret de la procédure et doivent se comporter en tout comme un digne assistant de l'enfant et selon la mission qui leur est dévolue par la loi.

Article 43: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 44: Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009 – 171 du 11 Mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires des greffes et parquets.

Article Premier : En application des dispositions de la loi 93.09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret fixe le statut particulier des Fonctionnaires appartenant aux corps de la filière des Greffes et parquets.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DES GREFFES ET PARQUETS

Article 2 : La filière des greffes et parquets comprend les corps ci-après :

- Les greffiers en chef classés en catégorie A,
- Les greffiers classés en catégorie B,
- Les Secrétaires de greffes et parquets classés en catégorie C,

ayant une formation commune, dans un même domaine d'activité. La filière peut comprendre des options de spécialisation.

Article 3 : Les corps appartenant à la filière définie au précédent article, relèvent du ministre chargé de la justice qui est responsable de leur gestion en qualité de ministre de rattachement dans le respect des règles édictées par le présent décret.

Les textes créant des filières nouvelles ou des corps nouveaux préciseront, le cas échéant, les assimilations et classements correspondants.

Article 4 : Le corps comprend deux grades. Il peut y être associé un grade spécial qui est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle. Le deuxième grade comporte 13 échelons et le premier grade 12 échelons; le grade spécial, lorsqu'il est prévu comporte 10 échelons. L'accès au corps se fait par le deuxième grade. La péréquation et l'échelle de rémunération sont définies au chapitre II du présent décret.

Article 5 : L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les

deux ans, sauf décision prise par le Ministre de rattachement du Corps de le geler pour un agent, selon la procédure prévue par le Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires ou dispositions particulières au régime de récompense des fonctionnaires.

Article 6 : L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application :

1. Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;
2. Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités 1 et 2 sont combinées, l'ancienneté requise est au moins d'un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 7 : Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires des corps correspondants; l'avancement de grade est effectué dans le respect des quotas d'effectifs définis pour chaque grade et, éventuellement,

en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 8 : La nomination dans le grade spécial est réservée aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après :

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps ;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire. ;
- Avoir acquis des connaissances professionnelles à l'issue d'une formation de neuf mois au moins durant la carrière et ayant un rapport avec sa filière ou son corps ;

La sélection pour l'accès au grade spécial est assurée par voie d'examen professionnel. Il est procédé à la nomination dans le grade spécial dans le respect des quotas d'effectifs définis pour le grade, et éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 9 : Les fonctionnaires appartenant aux corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés aux corps auxquels ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 10: La nomination des fonctionnaires régis par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autres que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ces corps, et dans les limites d'un quota qui

sauf application de l'aliéna b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 11 : En application de l'aliéna C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examen professionnel, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après :

- se trouvant au 3^o échelon du deuxième grade depuis au moins un an ;
- ayant vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique ;
- n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs dix dernières années de service ;
- ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les cinq dernières années de service ;

Article 12 : Les fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité professionnelle ou physique avérée, de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement dans leur spécialité.

Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des personnels de chaque filière, élaborés et arrêtés par le Ministre de rattachement, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 13 : Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant, des emplois à

pourvoir, entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa (2) de l'article 52 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le concours interne peut être ouvert aux candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat, sous conditions de remplir les mêmes conditions de titre et d'ancienneté prévus au chapitre II du présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CORPS DES FONCTIONNAIRES DE LA FILIERE GREFFES ET PARQUETS

Article 14 : Les fonctionnaires des greffes concourent au bon fonctionnement du travail des juridictions. Ils ont vocation notamment à :

- Tenir la plume à l'audience et assister les magistrats dans les cas prévus par la loi.
- Dresser les actes de greffe et procéder aux formalités pour lesquelles compétences leur est attribuée.
- Conserver les minutes des jugements et archives des tribunaux et en délivrer, grosses copies et extraits.
- Authentifier les actes des juges et peuvent également les assister occasionnellement lorsqu'ils agissent dans le cadre de leurs attributions de surveillance des officiers ministériels.
- Concourir au fonctionnement des services de l'administration centrale du Ministère de la Justice

Ils exercent leurs fonctions sous le contrôle de leurs chefs hiérarchiques.

Article 15 : Les grades de la hiérarchie de la filière des greffes et parquets sont fixés suivant la péréquation indiquée dans le tableau ci-dessous.

CAT	Intitulé	2ème Grade	1er Grade	Grade spécial	Echelle indiciaire
		% du corps	% du corps	% du corps	
A2	Greffiers en chef	50	35	15	E 5
B	Greffiers	65	35		E4
C	Secrétaires de greffes et parquets	65	35		E2

Article 16 : Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux corps de la filière sont définis dans le tableau ci-dessous :

Emplois	Profils d'emploi	Fonctions de responsabilité
Greffiers en chef	fonctions administratives de direction et de gestion dans les juridictions. Ils ont également vocation à exercer des fonctions d'encadrement et d'enseignement. Les fonctions d'enseignement s'exercent notamment à la formation et l'encadrement des fonctionnaires et agents des greffes et parquet.	Conseil, inspection, gestion, direction, recherche et formation
Greffiers	Suppléance des greffiers en chef à leur fonction et les remplacent le cas échéant. Fonction d'encadrement, d'orientation et d'accueil du public au sein des juridictions	Toutes fonctions du niveau chef de service
Secrétaires de greffes et parquet	l'exécution des tâches relatives au fonctionnement des greffes et des secrétariats de parquet dans les différentes juridictions.	Toutes fonctions du niveau chef de division

Article 17 : L'accès aux corps de la présente filière s'effectue conformément aux dispositions du Statut Général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après :

Corps	Recrutement		Titularisation
	Voie externe	Voie Interne	
greffiers en chef	<p>Titre requis: Diplôme de licence au moins en Charia ou en Droit, obtenu après le baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat ou d'un stage de service de deux (02) ans.</p> <p>Age limite de recrutement: 30 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau B de la filière ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours.</p> <p>Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>Ou</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>
greffiers	<p>Titre requis: Diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat ou d'un stage de service de deux (02) ans.</p> <p>Age limite de recrutement: 27 ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi de deux ans de formation dans un établissement professionnel créé ou reconnu par l'Etat.</p> <p>Ne peuvent se présenter au concours que les agents titulaires des corps de niveau C de la filière, ayant une ancienneté d'au moins cinq années.</p> <hr/> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis</p> <p>Ou</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p> <p>Après un Stage concluant de deux ans en poste</p>

Secrétaires de greffes	<p>Titre requis:</p> <p>Diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle au moins suivi d'une formation spécialisée de deux ans dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat ou d'un stage de service de deux (02) ans.</p> <p>Age limite de recrutement:</p> <p>25ans</p>	<p>Accès au corps par concours interne suivi deux ans de formation dans un établissement professionnel crée ou reconnu par l'Etat.</p> <p>Peuvent se présenter au concours les agents non fonctionnaires ayant une ancienneté d'au moins cinq années au service du Ministère de la Justice.</p> <p>-----</p> <p>Examen professionnel après inscription sur une liste d'aptitude conformément à l'article 51 du Statut Général dans la limite de 5 % des postes mis en concours. Ou en examen professionnel prévu à l'article 11 ci - dessus</p>	<p>Après obtention diplôme requis ou</p> <p>Après un</p> <p>Stage</p> <p>concluant de deux ans en poste</p>
------------------------	--	---	---

Article 18 : Les greffiers en chef et les greffiers le cas échéant assument la responsabilité des chefs de greffe au niveau des différentes juridictions.

Et à titre exceptionnel et temporaire, et après avoir prêté serment les secrétaire des greffes et parquets peuvent être chargées de fonction de chef de greffes.

Article 19 : Avant d'entrer en fonction les greffiers en chef et greffiers prêtent devant la Cour d'appel de Nouakchott le serment suivant :

« Je jure devant Allah le Tout Puissant de bien et loyalement remplir mes fonctions conformément aux lois et règlements en vigueur et de préserver l'honneur et le secret professionnel ».

La prestation du serment est constatée par procès verbal placé au rang des minutes du greffe dont une expédition est adressée d'office au Ministre de la Justice,

Le serment n'est pas renouvelé à l'occasion des avancements successifs ou des mutations dont ils peuvent être l'objet.

Article 20 : Tout manquement par un greffier en chef ou un greffier à ses obligations professionnels, aux convenances de son état, à l'honneur ou à la probité, constitue une faute disciplinaire.

Article 21 : Les greffiers en chef et les greffiers font partie de la juridiction auprès de laquelle ils exercent. Ils sont astreints à résider au siège de la juridiction.

Ils ne peuvent, à peine de nullité des actes intervenus :

- Siéger à l'audience lorsqu'il y a parmi les membres de la juridiction leur conjoint, un parent ou allié en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement ;
- Assister un magistrat lorsqu'il se trouve, par rapport à lui, dans les mêmes conditions de parentés ou d'alliance prévu au précédent alinéa.

Ils ne peuvent siéger à l'audience ni assisté un juge :

- Lorsqu'il s'agit de leur propre intérêt, de ceux d'une personne se trouvant par rapport à eux dans les conditions de parenté ou d'alliance du premier alinéa ;

- Lorsqu'il s'agit des intérêts d'une personne dont ils sont représentants légaux ou mandataires.

Ils ne peuvent se rendre acquéreurs des droits litigieux pendant devant la juridiction où ils sont en fonction.

Article 22 : Les greffiers en chef et greffiers ne peuvent à l'occasion de l'exercice de leur fonction faire l'objet de poursuite judiciaire, qu'après avis du conseil de discipline.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit conseil sont fixées par arrêté du Ministère de la Justice.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires et pénales susceptibles d'être prononcées par les juridictions compétentes, le chef de la juridiction peut en cas de faute grave commise par un greffier en chef ou un greffier, prendre des mesures conservatoires à l'encontre de celui-ci.

Lorsqu'il apparaît que le maintien en service de l'intéressé est inopportun pour le bon fonctionnement du service, le greffier en chef ou le greffier, en attendant sa comparution devant la juridiction compétente, peut être immédiatement suspendu de ses fonctions par décision du Ministre de la Justice sur proposition du chef de la juridiction.

Article 23 : Les fonctionnaires régis par le présent décret ne peuvent être, sauf cas de flagrance, placés sous mandat de dépôt qu'après avis du Ministre de la Justice

Article 24 : Un arrêté du Ministre de la Justice, fixe les spécifications du costume et de la carte professionnelle des fonctionnaires de greffes.

CHAPITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : La constitution initiale des corps de la filière greffes et Parquets, s'opère dans les conditions définies aux alinéas ci-dessous.

- ❖ Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie A régis par le décret n°69.386 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers en chef de catégorie A2.
- ❖ Les titulaires du corps des greffes et parquets de catégorie B régis par le décret 69.387 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des greffiers de catégorie B.
- ❖ Les titulaires du corps des secrétaires des greffes et parquets de catégorie C régis par le décret 69.388 du 27 novembre 1969, sont reclassés dans le nouveau corps des secrétaires des greffes de catégorie C.

Article 26: Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C conformément aux dispositions de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, seront reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, s'ils satisfont aux conditions fixées au tableau ci-dessous à la date de publication du présent statut.

ANCIENNE CATEGORIE	EHELLE REMUNERATION	TIRES SCOLAIRES OU UNIVERSTAIRES	NOUVELLE CATEGORIE
A	GA1 SA1	Licence en Charia ou en droit ou titre reconnu équivalent	A2 Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
B	GB1 SB1	Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titres reconnus équivalents	B Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans
C	GC2 GC1 SC1	Brevet d'études secondaires ou titres reconnus équivalents	C Au deuxième grade du corps et à un échelon correspondant à leur ancienneté minorée de deux ans

Les agents auxiliaires de l'Etat occupant des emplois administratifs ou de secrétariat ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la loi 74-071 du 2 Avril 1974 et correspondant à un corps de fonctionnaire, qui ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus, seront dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut, soit reversés sur leur demande dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, soit maintenus d'office dans leurs emplois mis en régime d'extinction.

Article 27 : Des arrêtés compléteront, en tant que de besoin, le présent décret..

Article 28 : Les décrets 69.386, 69.387 et 69.388 du 27 novembre 1969 sont abrogés pour toutes les dispositions qui concernent les corps régis par le présent décret.

Article 29 : Les Ministres chargés de la Justice, de la Fonction Publique et de l'emploi et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-075 du 16 MARS 2009 portant nomination de certains agents publics de l'Etat.

Article premier: Les agents publics de l'Etat dont les noms suivent sont nommés à compter du 22 janvier 2009 au Ministère de la Justice conformément aux indications ci-après:

Direction des Etudes, de la Législation et de la Coopération:

Directeur Adjoint: Ahmed Ould Haroune, Mle 84270 X, précédemment

chef de service des Etudes à la même direction, en remplacement de Ely Ould Mohamed Abderrahmane, Mle 56710 Q;

Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant:

Directeur Adjoint: Mohamed Ould Sid' Ahmed Ould Gharawi, Mle 84268 U, précédemment chef de service de la protection de l'enfant à la protection de l'enfant à la même direction, en remplacement de Ahmed Mahfoud O/ Monah, Mle 38013 S.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-076 du 16 Mars 2009 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 22 janvier 2009 nommés au Ministère de la Justice conformément aux indications ci-après:

I-COUR SUPREME

Secrétaire Général: Mohameden Ould Bah Ould Hamed, Mle 47858 T

II. Administration Centrale:

Direction des Affaires Pénales et de l'Administration Pénitentiaire

Directeur Adjoint: Mohamed Yeslem O/ Khaled, Greffier en Chef, Mle 72103 X, précédemment Directeur Adjoint à la Direction des Ressources Humaines;

Direction des Ressources Humaines.

Directeur Adjoint; Sow Mamadou Idrissa, Greffier en chef matricule 11728 X Précédemment chef de service à la même direction.

Direction des Affaires Financières, des Infrastructures et de la Modernisation

Directeur: Sidi Mohamed Ould Mohamed Cheikh Ould Jiddou, Titulaire d'un diplôme Supérieur en Economie Numérique, **Mle 77684 N.**

Directrice Adjointe: Mame Mint Mohamed Ould Ahmed, Professeur, Mle 71190 E en remplacement de Mohamed Ould Ahmed, **Mle 50493 H**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-077 du 16 Mars 2009 portant nomination de certains agents publics de l'Etat.

Article premier: Sont nommés au Ministère de la Justice, à compter 25 septembre 2008, les agents publics de l'Etat dont les noms suivent;

Cabinet du Ministre.

Conseiller chargé des questions relatives aux affaires civiles et aux droits de l'Homme: Ahmed Bezeid Ould Mohamed O/ Ebnou Oumar, Juriste, **Mle 84510 H.**

Secrétariat Général:

Secrétaire Général: Mohamédou Ould Tijani, Juriste, **Mle 84920 D.**

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-078 du 16 Mars 2009 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 30 octobre 2008 nommés au Ministère de la Justice conformément aux indications ci-après:

I. Administration Centrale:

Direction de la Protection Judiciaires de l'enfant

Directeur: Amadou Tidjane Baro, Greffier en Chef, **Mle 41661 H,** Précédemment Directeur Adjoint;

Direction des Ressources Humaines

Directeur: Cheikh Mohamed Mahmoud O/ Yahah, Greffier en Chef, **Mle 72106 A,** précédemment chef de service.

Article 2: Le présent décret sera publié aux Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-079 du 16 Mars 2009 portant nomination de certains fonctionnaires.

Article premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 05 février 2009 nommés au Ministère de la Justice conformément aux indications ci-après:

I. Cabinet du Ministre:

Inspecteur Général de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire

Inspecteur Général: M'Bareck Ould Kory, Magistrat, Mle 84316 X.

Inspecteurs:

- Dieng Abdoulaye Demba, Magistrat, Mle 40998 M.
- Laabad Ould Ghassem Ould Zein, Magistrat, Mle 84329 L
- Zeinebou Mint Boumena, Greffier en chef, Mle 11764 L
- Yehdiha Mint Bilal Yammar, Greffière en chef, Mle 16473 E
- El Heiba Ould Khatab, Greffier en chef, Mle 31797 L.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération**

Actes Règlementaires

Décret n°048-2009 du 24 février 2009
Portant création d'une Ambassade de la RIM auprès de la République de Turquie.

Article Premier: Il est créé une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Turquie. Le Siège est fixé à Ankara.

Article 2: La composition du personnel de ladite Ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Article 3: Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 2009-074 du 16 Mars 2009
portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier: Est nommé à compter du 12/02/2009 Monsieur: Mohamed Vall Ould Bellal, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la république Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat du Qatar avec résidence à Doha.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°053-2009 du 18 Mars 2009
Portant Promotion d'officiers de l'armée nationale aux Grades Supérieurs.

Article Premier: Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Avril 2009 conformément aux indications suivantes:

I - SECTION TERRE

**Pour le grade de Général de Brigade
Le Colonel**

1/2	MOHAMED O/ CHEIKH EL HADY	75461
-----	---------------------------	-------

Pour le grade de Colonel**Les Lts-Colonels**

4/13	MOHAMED O/ MOGHADAD	82105
5/13	MOHAMED LEMINE O/ HAMA KHATAR	80910
6/13	ABDELLAHI O/ TALEB	771014

Pour le Grade de Lts-Colonel**Les Commandants**

5/20	MOHAMED NAVEA O/ MOHAMED LEMINE	80563
6/20	AHMED SALEM OULD MOHAMED VALL	84367
7/20	MOHAMED OULD EL ARBY	79858
8/20	ABDELLAHI MOCTAR O/ MOHAMED	82474

Pour le Grade de Commandant**Les Capitaines**

6/25	MOHAMED MAOULOUD O/ SNEIBA	85444
7/25	LEHBOUSS O/ MAMOUNY	85589
9/25	MOHAMED O/ SALECK	82674
10/25	AHMED O/ BEKAYE	85566

Pour le Grade de Capitaine**Les Lieutenants**

11/45	CHEIKH SAADBOUH HAIDARA	98299
12/45	NAGI OULD SELME	94501
13/45	EL HACEN OULD TALEB	90788
15/45	MOHAMED OULD SOUELEM	96371
16/45	MOHAMED OULD MOHAMED SALECK O/ VARWI	95564
17/45	SALEH OULD MOHAMED	93466
18/45	AHMED OULD MOHAMED	100751
19/45	MOHAMED OULD EL BOU	93308

II - SECTION AIR**Pour le Grade de Capitaine****Le Lieutenant**

14/45	SEYID OULD VADEL O/ ABDERRAHMANE	96611
-------	----------------------------------	-------

**III - CORPS DES MEDECINS, PHARMACIENS, CHIRURGIENS-DENTICES ET
VETERINAIRES MILITAIRES****Pour le Grade de Médecins Commandant****Le Médecin Capitaine**

14/45	MOHAMED YESLEM OULD MOHAMED O/ABDY	92439
-------	------------------------------------	-------

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 055-2009 du 24 Mars 2009 Portant Nomination des élèves Officiers d'Active de l'Armée Nationale.

Article Premier: Les élèves officiers d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 01^{er} Août 2008. IL s'agit de:

EOA/ AHMED BABA OULD MOHAMED.....	102642
EOA/ MOHAMED EL KORY OULD MOHAMED MAOULOUD.....	102638
EOA/HADEMINE OULD AHMED VADEL.....	107306
EOA/ SIDI MOHAMED OULD BILAL.....	103578
EOA/ MOHAMED CHEIKH OULD HORMA.....	102633
EOA/ SIDI MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE.....	10357
EOA/ MOHAMED OULD MOHAMEDEN.....	10357
EOA/ ELY O/ AHMED.....	103579
EOA/ MOULAYE OULD HAMONA O/ CHRIF.....	104553
EOA/ DAH O/ SALECK.....	102644
EOA/ ELEMINE O/ BAH.....	102448
EOA/MOHAMED EL MOCTAR O/ MED ABDERRAHMANE.....	102634
EOA/MOHAMED O/ SALECK.....	104562
EOA/ MOHAMED VADEL O/ SIDI BACAR.....	103581
EOA/ MOHAMED O/ HABIB.....	107308
EOA/ DEYE OULD BRAHIM.....	104559
EOA/ AHMEDOUNA O/ SIDI.....	102639
EOA/ MOHAMED YAHYA OULD MAHFOUD.....	101641
EOA/ ENA OULD DOU.....	107307
EOA/ AHMEDOU MEFTAH O/ MOHAMEDOU.....	102635
EOA/ EL HADJ AHMED O/ SID'AHMED LEMINE DIT ISSELMOU.....	103582
EOA/ SIDI MOHAMED O/ MED LEMINE.....	102636
EOA/ MOUSSA OULD YOUSSEUF.....	103576
EOA/SIDI MOHAMED O/ CHEIKH AHMED.....	101640
EOA/ MOHAMED OULD EL GHASSEM.....	106410
EOA/ HADEMINE OULD IZIDBIH.....	102637
EOA/SIDI OULD DEHAH.....	103584
EOA/CHRIF ABDOULAYE EBOU TIAM.....	104560
EOA/SIDI MOHAMED O/ SALECK.....	103583
EOA/MOHAMED LEMINE O/ ABDELLAHI.....	104554
EOA/SIDINA OULD ALY.....	103577
EOA/AHMEDOU BOMBA O/ HAMAHOUILLAH.....	104555
EOA/ HACEN EL BENA O/ MOHAMED EL MAMI.....	101643
EOA/ SIDI ABDOULLAH O/ MOHAMED SALEM.....	103580
EOA/ ABDEL AZIZ O/ MOHAMED VALL.....	102640
EOA/ EBE NAGI O/ MOHAMEDNA.....	104561
EOA/ ABDY OULD BABA.....	104563
EOA/ ALY OULD BOMBA.....	102645
EOA/ SOULEIMANE BASSIROU SOUMARE.....	105493
EOA/ EL GHASSEM OULD HAMADY.....	105494.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°056-2009 du 24 Mars 2009 Portant Radiation d'Officier des Cadres de l'Armée Active.

Article Premier: Les Officiers dont les noms et matricules suivent, atteints par la limite d'âge de leurs grades, sont rayés des cadres de l'armée active conformément aux indications ci-après:

Noms et Prénoms	Grade	Mle	Date de Radiation	Durée de Service
Dia El Hadj Abderrahmane	Col	70078	31/12/2008	38 ans 03 mois 13 Js
Soumaré Lansana Mamadou	Col	70108	31/12/2008	37 ans 07 mois 14 Js
Tourad O/ Cheikh	Col	70354	20/11/2008	32 ans 03 mois 05 Js
Ahmed O/ Med Mahmoud	Lt-Col	76359	11/11/2008	32 ans 08 mois 15 Js
Mohameden O/ Ahmedou Baba	Lt-Col	761237	31/12/2008	30 ans 02 mois 16 Js
Med Yahya O/ Howbett	Lt-Col	761284	31/12/2008	27 ans 00 mois 14 Js
Tourad O/Brahim	Lt-Col	76364	31/12/2008	32 ans 08 mois 30 Js
Sidi Mohamed O/ Amar	Lt-Col	76361	31/12/2008	32 ans 08 mois 30 Js
El Yezid O/ Moulaye Ely	Lt-Col	76358	31/12/2008	32 ans 08 mois 30 Js
Abdou Ould Limam	Cdt	78074	31/12/2008	33 ans 00 mois 30 Js
Cheikh Med Jiddou O/ Med Lemine	Cdt	78922	31/12/2008	28 ans 03 mois 07 Js
Mohamed O/ Bah	Cne	801071	31/12/2008	25 ans 03 mois 30 Js
Diop Samba Ifra	Cne	80915	31/12/2008	26 ans 02 mois 30 Js
Med Brahim O/ Bouna	Cne	80865	31/12/2008	27 ans 03 mois 16 Js
Baha O/ Jiddou O/ Yalli	Cne	80903	31/12/2008	25 ans 03 mois 30 Js
Tandia Cheikhna	Cne	801067	31/12/2008	25 ans 03 mois 30 Js
Med O/ Jiddou O/ Med	Cne	801195	31/12/2008	24 ans 03 mois 15 Js
Traoré Sighuino	Cne	801069	31/12/2008	25 ans 03 mois 30 Js
Mohamed O/ El Vejjeh	Cne	801181	31/12/2008	24 ans 03 mois 15 Js
El Houssein O/ Demba	Cne	801070	31/12/2008	25 ans 03 mois 30 Js
El Moctar O/ Awa O/ Tah	Lt	83288	31/12/2008	25 ans 03 mois 30 Js

Article 2: Leur admission à la retraite sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°054-2009 du 23 Mars 2009 Portant convocation du collège électoral pour l'élection du président de la République.

Article Premier: Le collège électoral est convoqué le samedi 6 juin 2009 et, en cas de second tour, le samedi 20 juin 2009, en vue d'élire le Président de la République.

Article 2: Pour l'élection du Président de la République, les déclarations de candidatures sont déposées à compter de la date de publication du présent décret jusqu'au Mercredi 22 Avril 2009 à minuit.

Les déclarations de candidature sont reçues par le Conseil Constitutionnel qui statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

Le Conseil Constitutionnel établit la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle et la rend public le Jeudi 23 Avril 2009.

Le droit de réclamation contre l'établissement de la liste provisoire des candidats est ouvert à toute personne candidate.

Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel le samedi 25 Avril 2009 au plus tard.

Le Conseil Constitutionnel statue sur les réclamations dans les 48 heures qui suivent sa saisie.

Le Conseil Constitutionnel arrête la liste définitive des candidats et la transmet au Gouvernement au plus tard le jeudi 30 Avril 2009.

Le Gouvernement assure la publication de la liste définitive des candidatures, au plus tard, le Mardi 05 Mai 2009.

Article 3: La Campagne électorale sera ouverte le Jeudi 21 Mai 2009 à 0 heure et close le Jeudi 04 juin 2009 à minuit.

Article 4: Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

Article 5: Toutes les opérations électorales relatives à l'élection présidentielle seront exécutées par l'Administration sous la supervision, le contrôle et le suivi de la Commission Electorale Nationale Indépendante conformément à la loi n°2009-017 du 05 Mars 2009 portant institution de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Article 6: Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

Article 7: Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°057-2009 du 24 Mars 2009
Portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier: Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par limite d'âge à compter du 31 Décembre 2008 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci-après:

Noms et Prénoms	Grades	Matricules	Indices	Anciennetés
Amar Ould Abderrahmane	Lt-Colonel	56.4655	1260	29 ans 03 mois 00 jours
Ledhem Ould Sabar	Commandant	56.4652	1240	29. ans 03 mois 00 jours
Ely Ould Ahmed Chenane	Capitaine	57.3910	1060	33 ans 03 mois 00 jours

Article 2: Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat-major de la garde Nationale.

Article 3: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2009-040 du 28 Janvier 2009 modifiant le décret n°2007-217 du 12 décembre 2007 Portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane ».

Article Premier: Les dispositions des articles Premier, six et neuf du décret n°2007-217 du 12 décembre 2007 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé « Etablissement pour la Réhabilitation et la Rénovation de la ville de Tintane » Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article Premier (nouveau): Le présent décret porte création d'un établissement à caractère administratif à objet technique conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°90-09 du 4 Avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publiques et régissant les relations de ces entités avec l'état, dénommé « Etablissement pour Réhabilitation et la rénovation de la ville de Tintane (ERRT)».

Cet établissement est placé sous l'autorité du premier ministre. Il a son siège à Tintane dans la ville du Hodh El Gharbi.

Article 6 (nouveau): l'ERRT est dirigé par un directeur nommé par décret pris

en conseil des ministres sur propositions du premier ministre. IL est mis fin à ses fonctions dans la même formes.

Article 9 (nouveau): Par dérogation aux dispositions du décret n°2002-08 du 12 février 2002 portant code des marchés publics, il est institué au sein de l'ERRT une commission spéciale des marchés compétents pour passer tous les marchés de l'ERRT sans limitation du seuil.

La composition de ladite commission sera précisée par arrêté du directeur de Cabinet du premier ministre.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Les ministres et le directeur de Cabinet du premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qi sera publié au journal officiel de la république Islamique De Mauritanie.

Décret n°2009-061 du 23 Février 2009 Portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et le Suivi des Projets (ANESP).

Article Premier: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Agence Nationale pour les études et le Suivi des Projets (ANESP).

L'ANESP est placée sous l'autorité du Premier Ministre

Article 2: L'ANESP exerce son activité sur toute l'étendue du territoire national et a pour objet:

- La supervision de l'exécution des projets financés sur les ressources de l'Etat. sur financement extérieur ou en partenariat public-privé.
- Le Suivi de l'exécution des projets financés sur les ressources de l'Etat, sur financement extérieur ou en partenariat public-privé.

- La réalisation des études de faisabilité et l'exécution des projets.

Article 3: L'ANESP est habilitée à entreprendre toute activité qui contribue à la réalisation de son objet. Elle peut aussi se voir confier toute autre mission par le Gouvernement. L'ANESP pourrait installer des antennes à l'intérieur du pays et/ou s'appuyer sur les structures décentralisées ou déconcentrées des différents démembrements de l'Etat.

Article 4: Pour l'exercice de son activité, l'ANESP bénéficie des ressources suivantes:

- Des subventions de l'Etat ou de personnes publiques,
- Des frais d'agence pour la maîtrise d'œuvre déléguée,
- Des subventions de personnes de droit public ou de droit privé,
- Des allocations prévues sur le financement des projets et destinées aux unités de gestion de projets,
- De dons et legs,
- De la contrepartie des travaux et prestations qu'elle fournit.

Article 5: L'ANESP est pilotée par un Comité Stratégique de pilotage qui fait office d'organe délibérant. Elle est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6: Les statuts de l'ANESP sont approuvés par décret.

Article 7: Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-063 du 23 Février 2009
Portant institution de la taxe sur les Télécommunications au profit du fonds d'assistance et d'intervention pour le développement.

Article Premier: Il est institué une taxe sur les Télécommunications. Le produit de cette taxe est destiné à alimenter le Fonds d'Assistance et d'Intervention pour le Développement (FAID).

Article 2: Le montant de cette taxe est fixé à quatre ouguiyas par minute de communication sur le tarif national et à dix ouguiyas par minute de communication sur le tarif international.

Article 3: Les opérations téléphoniques bénéficiant d'une licence sur le territoire Mauritanien sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de la collecte de la taxe visée à l'article premier du présent décret et sont tenus d'en reverser mensuellement le produit dans le compte du fonds ouvert dans les écritures de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 4: Il sera précisé, en cas de besoin, par arrêté du ministre des finances les modalités d'organisation pratique susceptibles de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

Article 5: Cette taxe sera régularisée lors de la prochaine session parlementaire.

Article 6: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2009-064 du 23 Février 2009
Portant garantie de la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux, SNAAT dans le cadre du crédit fournisseur négocié avec la société spécialisée DIMIMPEX.

Article Premier: L'Etat se porte garant de la société Nationale d'Aménagement Agricole et des Travaux, à hauteur de cinq millions six cent quatre vingt deux

mille quatre vingt onze euro, virgule douze euro (5 682 091,12 euro) et quatorze millions trois cent cinquante huit mille cinq cent trois virgule quatre vingt treize dollars des Etats Unies d'Amérique (14 358 503,93 \$ EUA) dans le cadre du crédit fournisseur négocié avec la société spécialisée DIMIMPEX.

Article 2: Un Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances précisera les modalités et les conditions d'exécution du présent décret.

Article 3: Cette garantie sera régularisée lors de la prochaine session parlementaire.

Article 4: Le Ministre des Finances et le Ministre du Développement Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-065 du 24 Février 2009 Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Ministère des Finances.

Article Premier: Est nommé Directeur de la Solde et des Pensions au Ministère des Finances, Monsieur Mohamed Salem Ould Brahim O/ Oumar Administrateur des Régies Financières, et ce à compter du 30 Octobre 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-066 du 24 Février 2009 Portant nomination d'un Directeur Général Adjoint au Ministère des Finances.

Article Premier: Est nommé Directeur Général Adjoint du Budget au Ministère des Finances Monsieur Cheikh Ould

Mohamed Sidiya Administrateur des Régies Financières, et ce à compter du 12 Février 2009.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-067 du 24 février 2009 Portant concession définitive d'un Terrain à Nouakchott au profit de Cheikh Hamed Ben Abdulla Ben Mohamed Ben Jassem Al Thani.

Article Premier: Est cédé à titre définitif à Cheikh Ben Abdulla Ben Mohamed Ben Jassem Al Thani un terrain à Nouakchott d'une superficie de vingt trois mille quarante quatre mètres carrés (23.040m²), borné au Nord par l'Hôtel Sabah, au Sud par un terrain clôturé, à l'Ouest par l'Océan Atlantique et à l'Est par une rue sans nom, conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: La présente concession est consentie à titre gratuit.

Article 3: Ce Terrain est destiné à la réalisation d'un projet touristique.

Article 4: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-072 du 11 MARS 2009 portant nomination d'un Directeur au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article Premier: Est nommé Directeur des Dépenses Communes, du Matériels et des Pensions au Ministère de l'Economie et des Finances. Monsieur Niang Djibril titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) en

Economie et ce à compter du 13 Février 2008.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-073 du 11 MARS 2009 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Finances.

Article Premier: Sont nommés au Ministère des Finances et ce à compter du 16 Octobre 2008:

Secrétariat Général

Secrétaire Général: Mohamed Ould Ely, titulaire d'un Diplôme supérieur en Management ;

Direction Générale du Budget

Direction Général: Zeine El Abidine Ould Ahmed El Hadi;

Direction Générale des Impôts

Directeur Général: Thiam Diombar.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2009-124 du 15 Avril 2009 Portant cession définitive d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société Et Moujamaa El Mouritania pour l'Investissement.

Article Premier: Est cédé à titre définitif à la Société El Majmouaa El Mouritania pour l'Investissement un terrain situé à Nouakchott et qui sera distrait du Titre Foncier de sa zone dans le Cercle du Trarza.

Les données relatives au lot sont les suivantes:

- Superficie du terrain : 675 hectares;
- Numéro du Lot : sans numéro;
- Zone : Zone d'influence du Nouvel Aéroport International de Nouakchott;

- Acte délivré: Décret n°121 - 2006 en date du 04 Décembre 2006 portant attribution d'un terrain à la Société El Moujoumaa El Mauritania pour l'Investissement;
- Prix principal ; Huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf Millions Sept Cent Soixante Dix Huit Mille Deux Cent Ouguiyas (899 778 200 UM) dont le paiement a été constaté par quittance 00986300 en date du 26 Février 2007.

Article 2: La base de calcul des droits dus pour la taxe de publicité foncière est de Huit Cent Quatre Vingt Dix Neuf Millions Sept Cent Soixante Dix Huit Mille Deux Cent Ouguiya (899 778 200 UM).

Article 3: Le bénéficiaire doit se conformer aux conditions énumérées dans le contrat de développement en date du 26 Février 2006 entre le Ministère des Affaires Economique et du Développement et la Société El Majmouaa El Mouritania pour l'Investissement.

Article 4: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Industrie et des Mines

Actes Réglementaires

Décret de Présentation n°045-2009 du 02 Mars 2009 du projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code minier n°2008-011 du 27 Avril 2008.

Article Unique: Le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code minier n°2008-011 du 27 Avril 2008, sera présenté à l'Assemblée Nationale et au Sénat par le Ministre de l'Industrie et des Mines

qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Décret n°2009-062 du 23 Février 2009 Abrogeant et Remplaçant le décret n°2008-110 du 07 Mai 2008 Portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

Article Premier: Sont nommés Président et Membre du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) pour une durée de trois (3) ans:

Présidente: Salka Mint Bilal Ould Yamar.

Membres:

- Wane Ibrahima Lamine, représentant du Ministère Chargé des Mines,
- Cheikh Ould Sid' Ahmed, représentant du Ministère chargé des Finances.
- Ly Amadou Tidjane, représentant du Ministère chargé des finances Economiques,
- Mohamed Ould Yacoub O/Boumediane, représentant du Ministère chargé de l'Industrie,
- Saadou Ebih Ould Mohamed El Hacén, représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique,
- Itawaloumrou Ould Ahmed, représentant du Ministère chargé du Pétrole,
- Mohamed El Moctar Ould Sidi Mohamed, représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique,
- Mohamed Ould Woysate, Représentant de la SNIM.
- Mohamed Ould Bilal, représentant de la SAMIA,
- Diagana Oumar représentant de la SMH,
- Hamoudy Ould Mohamed El Moctar, représentant du Personnel de l'OMRG.

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n° 046-2009 du 02 Mars 2009 nommant des Commissaires de Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article Unique: Sont nommés, Commissaires du Gouvernement auprès de l'Assemblée Nationale et du Sénat pour assister le Ministre de l'Industrie et des Mines pour suivre le débat sur le Projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions du code minier n°2008-011 du 27 Avril 2008 portant Code Minier.

Messieurs:

- Diabira Fousseinou, Chargé de Mission.
- Wane Ibrahima Lamine, Directeur des Mines et de la Géologie.
- Mohamed Yahya Ould Hamoudy, Directeur la police des mines ;.
- Ahmed Salem Ould Bab'Ahmed, Directeur, Directeur du Cadastre Minier.
- Dia Souley Aly, Directeur Général de l'Officie Mauritanien des Recherches Géologiques (OMRG).
- Samory Ould Soueidatt, Directeur du Projet Renforcement Institutionnel du Secteur Minier (PRISM).

Décret n°2009-071 du 08 Mars 2009 Portant nomination de certains cadres en service au ministère de L'industrie et des mines.

Article Premier: Sont nommés à compter du 22 Janvier 2009 au ministère de l'industrie et des mines, les cadres dont les noms suivent, et ce conformément aux indications ci-après:

Administration centrale directions de la police de mines.

Directeur: Mohamed Yahya O/ Hamoudy, Ingénieur des mines (non affilié à la fonction publique).

Direction du cadastre Minier.

Directeur: Ahmed Salem O/ Baba Ahmed, Titulaire d'une maîtrise en droit (non Affilié à, la fonction Publique).

Etablissements Publics.

Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG)

Directeur Général: Dia Souleye Aly Balel, Ingénieur des travaux Du génie Civil et des techniques industrielles, Matricule 12632 E.

Article 2: Le présent décret sera publié au journal officiel de la république Islamique de Mauritanie.

Ministère des pêches et de l'économie maritime

Actes Réglementaires

Décret N°2009-080 du 16 Mars 2009 Modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°118-2008 du 07 Mai 2008 relatif aux modalités pratiques de répartitions du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale.

Article Premier: Certaines dispositions du décret n°118-2008 du 07 Mai 2008 portant modification de l'article 4 du décret n°019-2006 du 09 Mars 2006 relatif aux modalités pratiques de répartitions du montant global du droit d'accès à la pêche de fond et d'un droit territorial pour la pêche artisanale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 4(Nouveau): Le droit d'accès indirect et le droit territorial indirect pour les produits de pêche pélagique sont fixés ainsi qu'il suit:

- 45.000 UM par tonne de céphalopodes et de crustacés congelés bord.
- 34.000 UM par tonne de céphalopode et de crustacés congelés terre
- 30.000 UM par tonne de démersaux congelés

- 23.000 UM par tonne de démersaux Frais
- 15.000 UM par tonne de pélagique congelé bord
- 6.000 UM par tonne de pélagique Frais
- 3.000 UM par tonne de pélagique congelés terre.

« **Le reste sans changement** »

Article 2: Sont abrogée toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celle de **l'article 4 du décret précité.**

Article 3: Le ministre des pêches et de l'économie maritime, et le ministre des Finance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la république islamique de Mauritanie.

Ministère de la fonction Publique et de l'emploi

Actes Divers

Décret n°2009-070 du 02 Mars 2009 Fixant l'indemnité du président et des membres de la commission nationale des concours.

Article Premier: En application des dispositions de l'article 9 du décret n°2008-076 du 2 Avril 2008, le Président et les membres de la commission nationale des concours bénéficient d'une indemnité mensuelle dont le montant est fixé comme suit:

- Président: 200.000 UM,
- Membres: 150.000 UM.

Article 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3: Le ministre de la fonction Publique et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECLARATIONS AUX FINS D'IMMATRICULATION (Articles 38,40 et suivants de la loi 2000.05 du 18/01/2000 portant code de commercial).

Ce jour Jeudi en date du 30.04.2009 à 14 h 35 mn. Nous avons reçu au Greffe du Tribunal de Commerce près de la

Wilaya de Nouakchott, Mr Ahmed El Bar Meni, Né en 1973 à Nouakchott en qualité de Gérant.

Une déclaration tendant inscription de: Sté Mauritanienne de Service et de Maintenance-Sarl. Activité commerciale. Fourniture de la main-d'œuvre spécialisée pour tous les Travaux sollicités dans le cadre de son objet: Etude — Contrôle - savoir faire et logistique et toutes opérations s'y rattachant etc....

voir article 2 du statut de la société. /.

Siège: Nouakchott

Durée: 99 Années

Capital: Un Million d'Ouguiyas (1.000 000) UM

Dénomination: SOMASERM-SARL

Au registre de commerce au près de ce Tribunal.

Le Greffier en chef de ce Tribunal atteste bien l'Inscription au registre locale auprès dudit Tribunal sous les numéros:

Registre chronologique: N°5.112

Registre analytique N°58.612.

Le Greffier en chef

IV - ANNONCES

Avis

Par délibération en date du 05/02/2009 l'assemblée générale de Tessem IV a décidé de sa dissolution.

Suivant la lettre N°274 en date du 14 Mai 2009 Les autorités compétentes ont pris acte de cette dissolution.

En conséquence, le liquidateur demande à tous les créanciers et ayant droits de lui communiquer dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de publication de cet avis, leurs réclamations sur ladite société de coopérative accompagnées de justificatifs à l'adresse ci-après.

Ilot K N° 178 Tel : 644 33 41 - Nouakchott

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera prise en considération.

Le liquidateur

El Azhar Lhoussaine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2299 déposée le 13/05/2009, Le Sieur: Hassen Ould Mohameden, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (03a 60 ca), situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1057 et 1059 Ilot sect.12. Et borné au nord par le lot n°1055, au sud par le lot n°1061 à l'Est par les lots n°1060 et 1058, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°617/WN/SCU, du 08/02/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2301 déposée le 05/05/2009. Le Sieur: Mohamed Yahya Ould Ahmed O/ Mohamed Mahmoud Profession demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (04a 35 ca), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°1084 et 1092 Bouhd.Nord. Et borné au nord par le lot n°1107, au sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1085 et 1083, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°19236 et 19237 du 08/02/2004, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 30 ca) connu sous le nom des lots n°1555 et 1556 de l'ilot, Ext1, et borné au Nord par les lots n°1557 et 1558, au Sud par les lots 1553 et 1554, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par La Dame: Zeinebou Mint El Hadramy, Suivant réquisition du 11/02/2009 n° 2273.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 11 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 10 ca) connu sous le nom du lot n°5 de l'ilot J.2 Teyarett, et borné au Nord par le lot n°7, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°7, et à l'Ouest par le lot n°4.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Dame: Khadijetou Mint Dowla propriétaire requérante. Suivant réquisition du 14/01/2009 n° 2253.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 00 ca) connu sous le nom de lot n° 1675 de l'Ilot Sect.4 Arafat, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°1674, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°1676.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Moud Ould Ely, Suivant réquisition du 10/02/2009 n° 2272.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 52 ca) connu sous le nom de lot n°577 de l'Ilot A Carrefour, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°576, et à l'Ouest par le lot n°578.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Weddoou Dah N'Doughmane, Suivant réquisition du 17/12/2008 n° 2246.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 06 Avril 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 20 ca) connu sous le nom de lot n°294, de l'Ilot B.,Carrefour, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°293, à l'Est par le lot n°296, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Abderrahmane Ould Taleb Ahmed, Suivant réquisition du 30/12/2008 n° 2251.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à T.Zeina/ Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (07a 00 ca) connu sous le nom du lot n°532 de l'ilot, Ext1 NOT MODULE L, et borné au Nord par le lot n°533, au Sud par une rue s/n, à l'Est par le lot 530, et à l'Ouest par le lot 534

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ely Ould Mohamed Ould Ahmed Youra, Suivant réquisition du 20/02/2009 n° 2271.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 06 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (18a 00 ca) connu sous le nom des lots n°1241, 1242 et 1243, de l'ilot liaison, et borné au Nord par une rue sans nom au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par la route d'Akjoujt.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Aly Ould Sidi O/ Zoughmane Suivant réquisition du 25/01/2009 n° 2259.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 10 Mai 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 60 ca) connu sous le nom des lots n°731 et 732, de l'ilot Sect 19, et borné au Nord par les lots 733 et 730, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot N°734.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Ould Meddou O/ Limam Suivant réquisition du 03/12/2008 n° 2240.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Récépissé n°188 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association les Jeunesse de Hassi Chegar ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Hassi Chegar

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Diadie Aly Camara

Secrétaire Général: Bacary Souleimane

Trésorier: Bacary Soukhna.

Récépissé n°202 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Mauritanienne de la Promotion Sociale du Sport ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Cheikh Yacoub O/ Brahim

Secrétaire Général: Brahim Ould Deddiche

Trésorier: Soukeine Mint Brahim.

Récépissé n°203 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Mauritanienne pour les Droits et la Protection des Mauritaniens à l'Etrangers ». (DPRME)

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Soukeine Mint Brahim

Secrétaire Général: Brahim Ould Brahim

Trésorier: Meimoune Mint Deddiche.

Récépissé n°198 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association Mauritanienne DES Femmes Ménagères les plus Démunies ».

(AMFMD)

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Meimoune Mint Brahim

Secrétaire Général: Brahim Deddiche

Trésorière: Soukeine Mint Brahim.

Récépissé n°196 du 30 Avril 2009 Portant déclaration d'une Association dénommée: « Association pour la Protection des Droits de l'Enfant et du Développement » (APDED)

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Maaouiya, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Natta Mint Abdessalam Kane

Secrétaire Général: Sid'Ahmed Ould Moussa

Trésorière: Mariem Mint Abdi.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i> <i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i> <i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements. un an / ordinaire.....4000 UM</i> <i>pays du Maghreb..4000 UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro / prix unitaire.....200 UM</i>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		